

2 0 2 5

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.21 —

DROITS DES MALADES

— LE DROIT DE L'USAGER AU RESPECT — DE SA VIE PRIVÉE ET DU SECRET DES INFORMATIONS LE CONCERNANT

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le respect de la vie privée et le secret des informations concernant les usagers du système de santé constituent des principes fondamentaux du droit de la santé. Ces droits sont expressément consacrés par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui a affirmé le droit de toute personne à la confidentialité des informations la concernant. L'article L1110-4 du Code de la Santé publique (CSP) énonce en effet que « *Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* »

Cette consécration législative dans le Code de la santé publique s'inscrit dans la continuité d'un cadre juridique déjà existant, où l'article 9 du Code civil garantit le respect de la vie privée et l'article 226-13 du Code pénal sanctionne la violation du secret professionnel. En venant préciser et renforcer ces principes dans le domaine de la santé, la loi du 4 mars 2002 a contribué à consolider un dispositif global de protection des droits des usagers du système de santé, essentiel à la confiance entre les patients et les professionnels de santé. Le sujet étant particulièrement vaste, cette fiche se concentrera principalement sur les aspects protecteurs développés dans le Code de la Santé Publique.

Qui a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant ?

Dans le système de la santé, il s'agit de **toutes les personnes qui bénéficient d'une prise en charge** par :

- Un professionnel de santé ;
- Un établissement ou service ;
- Un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins ;
- Le service de santé des armées ;
- Un professionnel du secteur social ou médico-social;
- Un établissement ou service social et médico-social.

COMMENT ÇA MARCHE ?



Quelles sont les informations couvertes par le secret médical ?

Article L1110-4 et R4127-4 du CSP

Il s'agit de toutes les informations portées à la connaissance du professionnel, de l'établissement ou du service qui prend en charge la personne. De manière globale, le secret médical couvre

l'ensemble des informations confiées, vues, entendues ou comprises par le professionnel.

Quels sont les professionnels soumis au secret médical ?

Le secret médical s'impose à tous les professionnels pouvant intervenir dans le système de santé et médico-social, il ne se limite pas aux professionnels qui concourent à la délivrance des soins. Ainsi, une liste non exhaustive peut être dressée de ce qu'on entend par « professionnel » soumis au secret médical :

- Un professionnel de santé ;
 - Les professions médicales :
 - Profession de médecin,
 - Profession de chirurgien-dentiste ou odontologiste : professionnels des dents et de la cavité buccale, avec une spécialité officielle : orthodontistes (orthopédie dento-faciale),
 - Profession de sage-femmes.
 - Les professions de la pharmacie :
 - Profession de pharmacien,
 - Professions de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière.
 - Les professions d'auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers :
 - Profession d'infirmier ou d'infirmière,

- Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue,
- Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien,
- Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste,
- Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical,
- Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées,
- Profession de diététicien,
- Aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.
- Un professionnel du secteur médico-social ou social ;
- Tout membre du personnel des établissements, services ou organismes de santé ;
- Tout membre du personnel des établissements, services ou organismes médico-sociaux ;
- Toute personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.

Qu'en est-il des représentants d'usagers du système de santé ?

L'article R1112-80 du CSP prévoit : « *I. La commission veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches.*

A cet effet, l'ensemble des plaintes et réclamations adressées à l'établissement de santé par les usagers ou leurs proches ainsi que les réponses qui y sont apportées par les responsables de l'établissement sont tenues à la disposition des membres de la commission ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L1112-3 du CSP : « *la Commission des usagers peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou à ces réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Un décret en Conseil d'Etat prévoit notamment les modalités de consultation des données et de protection de l'anonymat des patients et des professionnels. (...) Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. (...) ».*

Qu'est-ce que le secret médical partagé ?

L'article L1110-4 du Code de la Santé Publique prévoit la possibilité pour un professionnel **d'échanger** avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, ils peuvent **partager** les informations concernant une même personne dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

L'article L1110-12 du même code définit « *l'équipe de soins* » comme « *un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient (...)* ». Ces membres peuvent exercer :

- Dans le même établissement de santé, dans le même établissement ou service social ou médico-social ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale ;
- Dans des établissements et services différents mais dans ce cas ils se sont vu reconnaître la qualité de membres de l'équipe de soins par le patient pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
- Dans un ensemble, comprenant un professionnel de santé, représentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges.

Le partage d'informations nécessaires à la prise en charge d'un patient entre des professionnels qui n'appartiennent pas à la même équipe de soins ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable de la personne concernée.

— L'usager du système de santé peut-il s'opposer à l'échange et/ou au partage de ses informations ? —

La personne doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut l'exercer à tout moment.

Le législateur a prévu qu'en cas de partage d'informations, ces dernières sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe de soins. Dans ce cas, le consentement de la personne est présumé mais cela n'empêche pas le patient de s'y opposer.

A contrario, lorsque les professionnels de santé ne font pas partie de la même équipe de soins, le législateur soumet le partage d'information au consentement préalable de l'usager, par tout moyen. Dans ce cas, le partage d'informations ne peut se faire que si la personne concernée a donné son consentement.

— Les proches d'une personne prise en charge, peuvent-ils être au courant des informations la concernant ? —

Le législateur prévoit certaines exceptions au secret médical permettant la communication d'informations à des proches ou aux ayants droits de la personne prise en charge. Toutefois, ces personnes n'ont pas accès à l'ensemble du dossier médical : le secret médical reste applicable et seules les informations strictement nécessaires, conformément aux dispositions légales, peuvent être transmises.

Il est prévu qu'en cas de diagnostic ou de pronostic grave : la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance peuvent recevoir les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci.

En cas de décès du patient, plusieurs cas de figure sont à distinguer :

- Si le défunt est une personne majeure : les ayants-droits, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité peuvent se voir délivrer certaines informations dans la mesure où elles sont nécessaires pour :
 - connaître les causes de la mort ;
 - défendre la mémoire du défunt ;
 - faire valoir leurs droits.

- Si le défunt est une personne mineure : les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales (cf. « Précisions sur les mineurs »).

Enfin, le secret médical ne fait « *pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée nécessaires à la prise en charge d'une personne susceptible de faire l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques soient délivrées au médecin assurant cette prise en charge* ».

A noter : la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) donne une définition restrictive de l'ayant droit. En effet, seuls les héritiers au sens du code civil sont susceptibles de bénéficier de ce statut. ([CADA, conseil n°20104663, 2 décembre 2010](#)).

Pour l'ensemble de ces cas de figure, la personne prise en charge peut s'opposer à la délivrance de ses informations médicales avant son décès. Dans ce cas, elle exerce son droit d'opposition.

Le droit au secret médical des personnes mineures

L'article L1111-5 du CSP prévoit que la personne mineure peut demander au médecin ou à la sage-femme de garder le secret sur son état de santé pour des décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur.

Dans ce cas, ces deux professionnels sont soumis au secret médical à l'égard des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale pour ces décisions.

Le droit au secret médical des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique

L'article L1111-7 du CSP prévoit que lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation la personne en charge de la protection a accès aux informations la concernant.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance la personne en charge de la protection ne peut avoir accès à ces informations qu'avec le consentement expresse de la personne protégée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de la Santé publique :

- Article L1110-4
- Article L1111-5
- Article R1111-6
- Article R4127-4 pour les médecins
- Article R4127-72 pour les collaborateurs des médecins
- Article R4127-206 pour les chirurgiens-dentistes
- Article R4127-303 pour les sages-femmes
- Article R4232-2 pour les pharmaciens

- Article R4321-55 pour les masseurs-kinésithérapeutes
- Article R4312-5 pour les infirmières
- Article R4322-32 pour les pédicures-podologues
- Code civil :
 - Article 9
- Code pénal :
 - Article 226-13



En cas de problème juridique lié à votre santé, préférez cette ligne à une recherche en ligne.

Des juristes répondent gratuitement
à vos questions en lien avec votre santé.



Défendre vos droits Vous représenter Agir sur les lois

Informations et actions sur france-assos-sante.org

EN SAVOIR
PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

***Vous pouvez également poser vos questions en ligne
sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits***



EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>